



Règlement 2019

Reglement 2019

Art.1 Organisation

Tous les clubs valaisans organisateurs de courses de montagne peuvent, sous réserve de l'art.5 al.2, participer à la «coupe valaisanne de la montagne» (ci-après en abrégé CVSM) à condition d'être membre de la Fédération Valaisanne d'Athlétisme (ci-après FVA) soit comme club officiel, soit comme club «Evénement». Le pouvoir décisionnel de participation appartient au comité de la FVA.

Art.2 Participation

Elle est ouverte à tous les coureurs licenciés ou non-licenciés des catégories reprises à l'art. 3 Catégories et âges.

Art.3¹ Catégories et âges

Ages	Hommes	Dames
15 – 17 ans	Promo G	Promo F
18 - 19 ans	Juniors (U20)	Juniors (U20)
20 - 39 ans	Elites H ==> Seniors H	Elites D ==> Seniors D
40 - 49 ans	Hommes 1 (M1H)	Dames 1 (M1F)
50 - 59 ans	Hommes 2 (M2H)	Dames 2 (M2F)
60 - 69 ans	Hommes 3 (M3H)	Dames 3 (M3F)
70 - 79 ans	Hommes 4 (M4H)	Dames 4 (M4F)
80 ans et plus	Hommes 5 (M5H)	Dames 5 (M5F)

2019				Catégories
Ages	Nés en			
de	à			
15	17	2002	2004	Promo F
18	19	2000	2001	Juniors – U20
20	39	1980	1999	Dames – Seniors D
40	49	1970	1979	Dames 1 – M1F
50	59	1960	1969	Dames 2 – M2F
60	69	1950	1959	Dames 3 – M3F
70	79	1940	1949	Dames 4 – M4F
80	+	1900	1939	Dames 5 – M5F
15	17	2002	2004	Promo G
18	19	2000	2001	Juniors – U20
20	39	1980	1999	Elites – Seniors H
40	49	1970	1979	Hommes 1 – M1H
50	59	1960	1969	Hommes 2 – M2H
60	69	1950	1959	Hommes 3 – M3H
70	79	1940	1949	Hommes 4 – M4H
80	+	1900	1939	Hommes 5 – M5H

L'âge du coureur est déterminé par sa date de naissance (JJ.MM.AAAA) prise comme référence dès sa première participation (s'applique aussi à l'art. 17 Promotion). Aucune dérogation n'est acceptée.

Art.4 Parcours, départs, ravitaillements, temps limites, marquages, dossards, tenues vestimentaires, discipline et transport des habits

al.1 Parcours

Le parcours comporte un maximum de chemins et de sentiers naturels classés idéalement en **T1** (indicateurs jaunes) et éventuellement en **T2** (indicateurs blanc-rouge-blanc) selon Cotation des randonnées du **Club Alpin Suisse** (voir aussi OFROU: LCPR et OCPR).

Chaque club organisateur décrit au mieux le parcours (distance, profil, particularités) de son épreuve sur son site Internet et la documentation de sa course.

al.2 Temps (météo) et parcours de remplacement

Sauf la mention expresse ci-après: «La course a lieu par n'importe quel temps», il incombe aux clubs organisateurs, en cas d'intempéries majeures, d'en informer les coureurs sans délai sur leur site internet, ou via RegioInfo **1600** de Swisscom; le cas échéant un parcours de remplacement est proposé et annoncé.

al.3 Ravitaillement

Des ravitaillements sont prévus en suffisance le long du parcours, particulièrement lorsque les conditions atmosphériques l'exigent.

al.4

Le club organisateur met en place une équipe de surveillance et un service sanitaire appropriés à son épreuve (Le n° de téléphone de la centrale d'alarme et d'engagement du Valais est le **144.**).

al.5

Les clubs organisateurs rappellent aux coureurs que les courses se déroulent dans un environnement de type alpin.

al.6.1. Temps limites

Les temps limites de passage (temps intermédiaires) et d'arrivée sont fixés par le club organisateur.

al.6.2.² Coureur-balais

La présence facultative d'un coureur-balais est du ressort du club organisateur, facilement identifiable il ferme la marche du peloton, il peut être intégré au classement, en ce cas il porte un dossard.

al.6.3.³ Meneurs d'allure

La présence facultative de coureurs-meneurs d'allure est du ressort du club-organisateur, repérables par un drapeau de couleur visible de loin, ils ont pour mission d'effectuer le parcours en un temps défini. Ils sont intégrés au classement et portent un dossard.

al.7. Nombre de participants

La décision de limiter le nombre de participants - toutes catégories confondues - est du ressort du club organisateur qui le précisera sur son site Internet et dans la documentation de sa course.

al.8.1. Date et heures de départ

La date **ET** l'heure de départ de chaque course sont uniques et communes à toutes les catégories.

Les «départs à la carte» sont exclus.

Les départs par blocs sont autorisés sous réserve d'un intervalle maximal de 5 minutes et de 12 blocs au maximum.

L'intervalle maximal pour les départs à la performance (élites >< autres catégories) n'excédera pas 15 minutes. Pénalités et disqualification éventuelles pour non-respect du bloc attribué sont de la compétence du club organisateur.

al.8.2 Dérogation.

Il peut être dérogé à l'Art.4 al.8.1 lorsque la course présente des caractéristiques particulières (aires de départ et d'arrivée réduites, parcours étroit, profil extrême) **uniquement en accord** avec le responsable de la CVSM

al.9 Transports publics

Le club organisateur prend en considération l'heure d'arrivée des transports publics pour fixer l'heure de départ de son épreuve (OFROU – Guide de recommandations de la mobilité douce).

Il agira de même pour l'heure de clôture de son épreuve

al.10 Marquage

Il est conseillé de marquer chaque kilomètre au moyen d'une borne (bornage croissant ou décroissant); en complément, des panneaux indiquant le pourcentage d'effort effectué basés sur le modèle de Sierre-Zinal (LKm et %) sont préconisés. Un fléchage spécifique temporaire ou permanent du parcours est souhaitable.

al.11 Dossard

Le dossard doit être porté sur la poitrine ou le ventre et **être visible en permanence** dans son intégralité pendant toute la course. Il doit donc toujours être positionné au-dessus de tout vêtement et ne peut en aucun cas être fixé sur le sac ou une jambe. Le nom et le logotype des partenaires ne peuvent être ni cachés, ni modifiés.

al.12 Postes de contrôle

Il est conseillé de mettre en place des postes de contrôle «itinérants» connus des seuls clubs organisateurs.

al.13.⁴ Tenues vestimentaires

Courir torse nu est interdit. Le bas du corps doit être décentement vêtu.

Sanctions éventuelles: avertissement, arrêt et mise en ordre de la tenue.

Si cette instruction n'est pas suivie, le concurrent est disqualifié.

En cas de port d'un vêtement tri fonctions, celui-ci peut être ouvert au plus jusqu'au bas du sternum, et les bretelles sont gardées sur les épaules.

al.14.⁵ Discipline

Il est défendu de gêner un autre concurrent, que ce soit en le poussant, l'écartant, lui bloquant le chemin, ...

Sanction: disqualification.

Chaque prise d'un raccourci est pénalisée. Si un coureur quitte le parcours il doit le reprendre exactement au même endroit, autrement il sera pénalisé.

Chaque abandon est immédiatement annoncé à la direction de la course et le dossard est enlevé.

al.15. Transport des habits

Lorsque le club organisateur propose le transport des habits du lieu de départ à l'aire d'arrivée, il le précisera avec les réserves éventuelles – heure limite, sacs de l'organisation, etc - sur son site Internet et dans la documentation de sa course.

al.16.⁶ Déchets

Les participants sont tenus d'avoir une attitude respectueuse de l'environnement avant, pendant et après la course et d'utiliser les espaces prévus pour le tri des déchets.

Art.5 Distances

al.1.

Lorsque le club organisateur propose plus d'une distance, la CVSM les prend distinctement en compte en attribuant aux coureurs les points selon la distance concernée.

al.2.⁷

La détermination des distances et des dénivellations positives et négatives minimales et maximales est de la compétence du responsable de la CVSM.

Art.6 Championnat valaisan de la montagne

al.1

Le championnat valaisan de la montagne est attribué par un comité restreint de la FVA à l'une des courses comptant pour la CVSM.

al.2

Les articles 1 à 5, 7 à 14, 16 et 18 à 22 du règlement de la CVSM s'appliquent **sans restriction** au Championnat valaisan de la montagne.

Une participation aux frais éventuels de classement résultant d'une non-concordance des catégories de l'épreuve et du championnat pourrait être demandée au club organisateur du championnat.

al.3

Les citoyens suisses ayant leurs droits civiques en Valais ET par extension les coureurs étrangers résidant en Valais depuis au moins cinq années consécutives ont droit aux titres et aux médailles.

La FVA se réserve le droit de vérifier l'exactitude de ces informations auprès de l'autorité compétente.

Le cas échéant, titre, prix et médaille seront retirés au coureur mis en cause.

al. 5.

Les points attribués selon l'art. 7 (Classement) sont doublés pour la course du championnat valaisan de la montagne.

al. 6.⁸

Sous réserve de l'art.6 al.4, les 3 premiers coureurs (1er, 2^e et 3^e) de chacune des catégories reprises à l'art. 3 (Catégories et âges) reçoivent une médaille, respectivement d'or, d'argent et de bronze.

Un prix supplémentaire est attribué à **bien plaïre** à la première coureuse et au premier coureur du classement général (scratch).

Le titre de «Championne» et «Champion» leur est réservé.

Titres et autres distinctions sont attribués sous réserve d'un nombre minimal d'inscriptions fixés à 5 coureurs ET à 3 coureurs classés de la même catégorie.

al. 7.

Les prix sont remis aux coureurs **présents** à la cérémonie protocolaire.

Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne.

al. 8.

Le cas échéant, la FVA édicte des directives complémentaires à l'intention du club organisateur du championnat valaisan de la montagne.

Art.7 Classement

al.1.⁹ Attribution des points

Des points sont attribués conformément à l'art. 3 (Catégories et âges) lors du classement de chaque course selon une règle dégressive (Malus). **Idem tournée cantonale de cross.** Des points allant de 25, 23, 21, 19, 17, 15, 14, 13 ... à 1 seront attribués du 1^{er} au 20^e de chaque catégorie.

POINTS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
25	23	21	19	17	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

Aux fins d'élimination d'ex æquo, le club organisateur veillera à un chronométrage évitant les temps identiques au moyen d'une discrimination maximale des écarts (p.ex. 1/100^e sec.). L'âge du coureur (de l'aîné au plus jeune) est pris en considération lorsque les temps chronométrés d'une même épreuve sont identiques. Le club-organisateur a la faculté de pénaliser un coureur non-respectueux de son règlement.

al.2.¹⁰ Inscription en bonne et due forme aux courses

Pour que le classement puisse être établi de manière exacte, les participants doivent impérativement s'inscrire correctement aux courses. L'orthographe du nom et du prénom doit être identique pour les différentes courses. De même, la date de naissance (JJ.MM.AAAA) et le lieu de résidence exacts doivent toujours être indiqués. Si un participant constate une erreur dans ses données personnelles sur la liste des inscrits ou sur la liste des résultats d'une course, il doit en avvertir «avec courtoisie» le club organisateur avant le départ, respectivement dès la publication des résultats.

al.3. Exclusion

Tout coureur donnant de fausses informations, des informations incomplètes ou n'ayant pas réagi aux directives de l'art.7 al.2 quant à ses données personnelles sera ipso facto éliminé du classement de la CVSM sans préavis et sans aucun recours possible.

al.4.¹¹ Disqualification

Le club organisateur peut refuser l'inscription d'un coureur disqualifié lors d'une course antérieure de la CVSM. La disqualification peut être effective à l'arrivée, en cours de parcours ou lors d'une constatation a posteriori. Le club organisateur en informe sans retard le responsable de la CVSM.

Art.8¹² Résultats

al.1

Chaque «club-officiel» ou «-événement» organisateur d'une course inscrite à la CVSM fait parvenir les résultats complets **dans les formes requises** au responsable de la CVSM **dès la fin de son épreuve**.

Les classements intermédiaires et finals sont établis par ce dernier (Gabrielle Rapillard, rue du Quartier Neuf 10 1963 VETROZ, courriel: (coupe-vs-montagne@fva-wlv.ch) qui les fait publier sur le site internet de la FVA: www.fva-wlv.ch

al.2

Le non-respect de transmission des résultats dans les **délais requis** au responsable de la CVSM pourrait avoir pour conséquence la publication d'un article en faisant état sur le site internet de la FVA.

al.3

Le club organisateur ne respectant pas la transmission des résultats dans les **formes requises** au responsable de la CVSM risque une pénalité financière fixée à CHF 1.00 par coureur classé de son épreuve.

al.4.

Dans la mesure où l'entreprise Datasport s'occupe du chronométrage, l'organisateur autorise Datasport à fournir les informations nécessaires sur les participants directement à la FVA.

Les données nécessaires comprennent nom et prénom, domicile, date de naissance respectivement année de naissance, nationalité, sexe et temps de course. La FVA enregistre ces données dans une banque des données séparée, qui est exclusivement utilisée pour la réalisation et la tenue de la liste des classements. La FVA ne transmet en aucun cas ces données à des tiers, ni ne les utilise à d'autres fins propres. La FVA part du principe que l'organisateur a prévu de manière conforme l'autorisation de transmettre les informations sur les athlètes dans le règlement. À ce sujet, l'organisateur protège la FVA des demandes de tiers.

al.5.¹³

Dans la mesure où l'entreprise Datasport ne s'occupe pas du chronométrage, l'organisateur fournit les données dans la forme et le délai requis par la FVA.

Les données nécessaires comprennent nom, prénom, domicile, date de naissance respectivement, année de naissance, nationalité, sexe et temps de course.

L'organisateur veille à la fiabilité des résultats transmis au responsable de la CVSM.

Art.9 Egalité

En cas d'égalité de points, c'est le classement du coureur lors de la course du championnat valaisan de la montagne qui départage les ex æquo.

Art.10 14 Arbitrage

Des commissaires indépendants sont nommés inopinément par le responsable de la CVSM pour contrôler la sportivité des coureurs et le bon fonctionnement et la régularité des épreuves; ils ont l'expérience des courses de montagne, la connaissance du parcours et la maîtrise du présent règlement. Lesdits commissaires s'annoncent auprès du président du club organisateur avant le départ de l'épreuve.

Art.11 Contrôle antidopage

al.1¹⁵.

Le «Statut concernant le dopage» édicté par Swiss Olympic est applicable lors de chaque épreuve. Des contrôles antidopage inopinés peuvent être faits, les frais y afférant étant à la charge du «club-officiel» ou «-événement» organisateur d'une course inscrite à la CVSM qui les demandent

Les sportifs se soumettent aux règles antidopage de Swiss-Olympic; ils reconnaissent la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire de Swiss-Olympic pour les cas de dopage et les sentences arbitrales du **TAS** (Tribunal arbitral du sport à Lausanne).

Voir aussi sous: www.dopinginfo.ch

al.2. Coureurs suspendus

La FVA se réserve le droit d'exclure **sans préavis** du classement de la CVSM **ET** du championnat valaisan de la montagne le coureur suspendu antérieurement pour dopage.

Art.12 Assurances

al.1

L'assurance est à la charge des coureurs participant aux épreuves de la CVSM; les clubs organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de dommages ou de maladie résultant de leur participation à l'une ou l'autre des épreuves. Tous les participants doivent être personnellement assurés.

al.2

Les coureurs prenant part à une épreuve de la CVSM déclarent en connaître le règlement et s'y soumettre sans restriction.

Art.13 Aides

al.1 Utilisation des bâtons

Les bâtons sont fortement déconseillés lors des épreuves de la CVSM.

La décision en revient à chaque club organisateur qui mentionne explicitement l'autorisation ou l'interdiction sur son site Internet et la documentation de sa course.

S'ils sont autorisés, le coureur a l'obligation de les emporter sur le parcours dans son intégralité ET de les utiliser avec attention à l'égard des autres coureurs sous peine de disqualification.

Les bâtons sont interdits lors de l'épreuve de la CVSM comptant pour le championnat valaisan de la montagne, ET lors de l'épreuve de la CVSM comptant pour le championnat suisse de course de montagne et smrun.

al.2

L'aide extérieure physique et / ou matérielle, et l'aide mutuelle entre coureurs sont interdites.

N.B.: l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril (omission de prêter secours) est punissable selon l'art.128 du CPS.

Le non-respect de ces directives entraîne automatiquement la disqualification

Art.14 Finances et obligations

al.1.

Chaque club organisateur fixe le montant d'inscription de son épreuve en toute indépendance et, sauf paiement sur place, mentionne les références postales et bancaires (IBAN) sur son site internet et sa documentation.

Dès 2018, le trafic des paiements en Suisse se dotera de normes simplifiées, de formats unifiés et d'un nouveau bulletin de versement avec code de données.

En juillet 2018, les bulletins de versement rouges et oranges seront supprimés et remplacés par un nouveau bulletin de versement avec code de données. Idéal pour les appareils de lecture et les smartphones, ce code contiendra les principales données de paiement.

Les clubs organisateurs d'épreuves de la CVSM s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 300.-répartie comme suit:

- CHF 150.- de cotisation annuelle à la FVA comme club «Evénement»
- CHF 150.- de participation aux frais des prix attribués lors du classement final.

Les clubs affiliés à la FVA sont dispensés de la cotisation annuelle.

al.2

Une participation minimale aux frais d'insertion d'un logotype dans l'agenda annuel de la FVA pourrait être demandée aux clubs organisateurs la désirant.

al.3

Chaque club organisateur a l'obligation de faire figurer **ostensiblement** sur son site Internet et sa documentation:

- la mention: «Une étape de la Coupe valaisanne de la montagne»
- l'abréviation «FVA - WLV»
- le logotype de la FVA.

al.4.¹⁶

Le nom ou le titre d'une course ne peut faire référence à une marque ou un produit commercial.

al.5.

Chaque club organisateur est invité à participer à l'assemblée annuelle de la FVA; s'il n'est pas affilié à la FVA, le droit de vote ne lui est pas accordé.

Art.15 Classements

al.1 Classement général

Le classement général, préalable au classement final, est établi par addition des 7 meilleurs résultats obtenus sur l'ensemble des courses de la CVSM de chacune des catégories reprises à l'art. 3 (Catégories et âges). Seuls les coureurs ayant participé au minimum à 6 épreuves figureront au classement général.

al.2 Classement final

En cas d'égalité de points, l'âge du coureur (de l'aîné au plus jeune) est pris en considération.

al.3

Les classements sont consultables sur le site de la FVA: www.fva-wlv.ch dès qu'elle est en possession des résultats de chacune des épreuves inscrites à la CVSM.

Art.16 ¹⁷Prix

Les 3 premiers coureurs de chacune des catégories reprises à l'art. 3 (Catégories et âges) classés selon l'art. 15.al.2. **Classement final** reçoivent un prix.

Les prix sont remis aux coureurs **présents** à la cérémonie protocolaire.

Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne; toutefois, le **coureur excusé** a l'**obligation** de communiquer «**par écrit**» au responsable de la CVSM le nom de la personne qu'il mandate pour recevoir son prix.

Art.17¹⁸ Promotion

Aux fins d'encourager la pratique de la course à pied auprès des jeunes athlètes, la CVSM établit un classement distinct pour les garçons (**PromoG**) et les filles (**PromoF**) âgés de 15 à 17 ans révolus. Les coureurs sous la limite d'âge inférieure ne sont pas classés.

Des points sont attribués selon la règle définie à l'art.7 Classement, al.1 Les Points.

Seules les courses représentant un Km-effort inférieur ou égal à 23 LKm sont prises en considération; elles sont signalées par un astérisque sur les documentations ad hoc.

Un prix (cf. Art 16) récompense les 3 premiers coureurs de chacune de ces catégories promotionnelles classés selon l'art. 15 (Classements) al.1 ET al.2.

Art.18 Litiges

al.1

S'il y a litige, le coureur adresse sa requête dûment circonstanciée au club organisateur par lettre recommandée dans les cinq jours à dater de la publication des résultats de l'épreuve concernée. Le club-organisateur la fait suivre auprès de la FVA qui statuera.

al.2 Clause additionnelle en cas d'absence de résolution du litige

«Si, dans les 90 jours qui suivent l'introduction de la requête, la procédure n'a pas abouti au règlement du litige, ou si, avant l'expiration de ladite période, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou de continuer à participer à la médiation, le litige sera, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne pour règlement définitif, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Lorsque les circonstances le requièrent, le médiateur, de sa propre initiative ou sur la demande de l'une des parties, peut solliciter du Président du TAS la prorogation du délai.»

al.3 Frais d'arbitrage

Chaque partie instante à un litige soumis à l'arbitrage du TAS est tenue d'effectuer en mains du Greffe un versement minimum de CHF 1000 (mille francs suisses) à titre de frais de greffe de sa demande d'arbitrage ou de sa requête d'appel.

al.4. Frais de médiation

Les parties supportent leurs propres frais de médiation.

A moins que les parties n'en décident autrement, les frais définitifs de la médiation qui comprennent l'émolument du TAS, les frais et honoraires du médiateur calculés selon le barème du TAS, une participation aux frais ou débours du TAS, les frais de témoins, d'experts et d'interprètes, sont payés par les parties à part égales.

Art.19 Protection des données

En accord avec le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

al.1 Responsabilités des clubs organisateurs

Le PFPDT demande aux organisateurs de manifestations sportives de présenter clairement les finalités du traitement de données sur leur site Internet ou dans les formulaires d'inscription remis aux intéressés et, le cas échéant, de préciser à quels tiers les données seront communiquées.

En outre, les organisateurs doivent donner la possibilité à tout participant de refuser que ses données personnelles soient publiées (sur Internet, mais aussi dans la presse) ou transmises à d'autres tiers. Il leur suggère de prévoir une rubrique spéciale à cet effet, avec une case à cocher par l'intéressé.

al.2 Responsabilités de la FVA

Par son inscription à l'une des courses de la CVSM, le concurrent donne à la FVA son autorisation à la publication de ses nom, prénom, année de naissance, lieu de domicile, points obtenus et classement dans les listes des résultats intermédiaires, généraux et finals.

L'adresse intégrale n'est pas publiée.

La publication des listes de classement sur Internet n'est effectuée que sur le site de la FVA ; elles restent la propriété de la FVA.

La FVA s'interdit de céder les fichiers des résultats à des fins commerciales.

Les données devenues obsolètes sont effacées ou archivées. Les bases de données des coureurs de la CVSM sont enregistrées auprès du PFPDT.

al.3. Droits à l'image

Tout concurrent renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant les épreuves de la CVSM, comme il renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation faite de son image. Seule le club organisateur peut transmettre ce droit à l'image à tout média, via une accréditation ou une licence adaptée.

CVSM® et VSBC® sont des marques légalement déposées.

Toute communication sur l'évènement ou utilisation d'images de l'évènement devra se faire dans le respect du nom de l'évènement, des marques déposées et avec l'accord officiel de l'organisateur.

Art.20¹⁹ Droits des coureurs

al.1 Recours

Le coureur qui estime avoir été lésé lors d'une épreuve a la possibilité de présenter un protêt auprès du Comité de course à l'arrivée 15 minutes après le passage du dernier coureur.

Si le recours concerne le chronométrage, il doit être déposé au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires.

Au-delà de ces délais, les protêts ne sont plus recevables.

al.2

Le protêt devra être accompagné d'un dépôt de CHF 100.-.

Il est remboursé si le protêt est admis, et demeure acquis à l'organisateur en cas de rejet.

al.3

Le décision du Comité de course concernant un protêt est sans appel.

al.4

Le Comité de course comprend:

- le président du CO de la course
- le responsable du parcours
- le responsable du chronométrage
- le responsable de la CVSM (ou son représentant)

Art.21 Règlements

al.1

Chaque club organisateur s'engage **formellement** à respecter le présent règlement sous peine d'exclusion prononcée à son adresse par lettre recommandée de la FVA.

al.2

En cas d'exclusion au cours de l'année de référence de la CVSM, les points attribués aux coureurs pour la course considérée ne sont pas comptabilisés.

al.3

En cas d'exclusion au cours de l'année de référence de la CVSM, le montant de la cotisation annuelle du club organisateur reste acquis à la FVA.

al.4

Les dispositions générales propres aux courses participant à la CVSM sont applicables pour autant qu'elles ne contreviennent pas au présent règlement.

Le présent règlement est publié à la rubrique «Documents» du site Internet de la FVA.

Art.22 Le Guide des Courses

Swiss Athletics publie chaque année le «Guide des Courses» sous forme d'un recueil imprimé et sur son site Internet: www.swiss-athletics/fr/guide-des-courses.html.

al.1

Chaque club organisateur inscrit à la CVSM a l'obligation d'enregistrer les informations de sa course auprès de Swiss Athletics dans les formes et délais requis.

al.2

Les directives relatives à l'enregistrement des informations d'une course de la CVSM reprises à l'annexe «Guide des courses Swiss Athletics» sont partie intégrante du présent règlement.

Art.23²⁰ Championnat suisse de course de montagne

al.1

Le championnat suisse de course de montagne est attribué par Swiss Athletics au club organisateur membre de la FVA sur base d'un dossier de candidature de l'une des courses qu'il organise au sein de la CVSM.

al.2

Le club candidat retenu par Swiss Athletics respecte la date qu'il a annoncée et figurant au calendrier des courses de la CVSM.

La date de l'épreuve est de la seule décision du club-organisateur.

La FVA recommande avec insistance aux clubs d'éviter les collisions de dates entre plusieurs épreuves.

al.3

Le règlement d'organisation (RO) de Swiss Athletics a la primauté d'application.

al.4

La participation aux championnats suisses hors stade n'exige pas de licence.

Tous les citoyens suisses et liechtensteinois ont droit aux titres et aux médailles

Les étrangers n'ont droit ni aux titres, ni aux médailles

Le cas échéant, titre, prix et médaille seront retirés au coureur mis en cause.

al. 5.

Aucun point supplémentaire n'est attribué aux coureurs classés lors du championnat suisse.

al. 6. Titres

Les vainqueurs selon RO art. 7 de tous les championnats suisses reçoivent le titre de «Champion» de leur catégorie et discipline pour l'année concernée.

Le titre de «Championne» et «Champion» leur est réservé.

al. 7. Distinctions

Les médailles et les insignes en tissu sont remis par Swiss Athletics selon art. 7.5.2 et 7.5.3. du RO. Les autres médailles, distinctions ainsi que les dons d'honneur sont du ressort de l'organisateur. Les médailles ne doivent pas porter la marque d'un sponsor.

Titres et autres distinctions sont attribués sous réserve d'un nombre minimal d'inscriptions fixés à 5 coureurs ET à 3 coureurs classés de la même catégorie.

al. 8.

Les prix sont remis aux coureurs présents à la cérémonie protocolaire.
Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne.

al. 9.

Le cas échéant, la FVA édicte des directives complémentaires à l'intention du club organisateur du championnat suisse de la montagne

Art.24 Forme masculine

Par souci de concision, la *forme masculine* employée dans ce règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Art.25 Version faisant foi, modification, ratification et entrée en vigueur

al.1. Version faisant foi

La version française du règlement 2019 fait foi.

al.2.²¹ Procuracy

Non-restrictive, elle est octroyée au responsable cantonal de la Coupe valaisanne des courses de montagne à raison d'une voix par club absent ET non-représenté à la séance annuelle des clubs organisateurs.

al.3 Modification

Toute modification au règlement proposée par le responsable de la CVSM est soumise à l'approbation - majorité simple - des clubs présents ou représentés lors de la séance annuelle. Une réponse par Email est acceptée.

al.4 Ratification

Le règlement accepté lors de la séance des clubs organisateurs de 2018 est soumis à l'approbation du Comité directeur (comité restreint) de la FVA.

Le cas échéant, le comité directeur de la FVA suspend la mise en œuvre de l'article litigieux en motivant sa décision, lequel article est réexaminé lors de la séance annuelle ultérieure des clubs organisateurs.

al.5 Entrée en vigueur

Le règlement ratifié est applicable dès la première épreuve inscrite à la Coupe VS de la saison subséquente.

Pour la FVA

Gabrielle Rapillard
Coupe de la Montagne